



AFFICHÉ LE

29 JUIL. 2021

ARR\_210729\_507

Le Maire, **ARRETE MUNICIPAL N° 210624****ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES VISANT A LUTTER CONTRE LA  
PROPAGATION DU VIRUS COVID 19**

Monsieur le Maire de SOULAC-SUR-MER,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivant,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-2,

VU les Décrets n° 2020-663 du 31 mai 2020 et n° 2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid 19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectorale en date du 26 juillet 2021, prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID 19, dans certaines communes de la Gironde,

VU l'arrêté municipal n° 210619 du 26 juillet 2021,

**CONSIDERANT** le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique, et la possibilité dans ce cadre de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention de maladies transmissibles,

**CONSIDERANT** que le marché de plein air ainsi que la rue piétonne concentrent sur des espaces restreints, d'importants flux de circulation piétonne et d'interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 29 juillet 2021 jusqu'au 31 août 2021 le port du masque est obligatoire en centre ville dans le périmètre suivant :

- Sur le marché municipal extérieur, côtés Nord et Sud du Marché couvert, pendant les heures d'ouverture au public,
- Rue de la plage, section comprise entre la rue Galliéni et l'esplanade des Girondins,
- Esplanade des Girondins, portion comprise entre les rues Amiral Courbet et Fontête,
- Place de la basilique,
- Place Jean François Pintat,
- Place Sud du marché,
- Rue Galliéni dans la portion comprise entre la rue de la Plage et la rue d'Ornano,
- Rue d'Ornano,
- Rue Saint Philippe,
- Rue Ferdinand Lafargue dans la portion comprise entre la rue St-Philippe et la rue de plage,
- Rue Fontête,
- Rue Amiral Courbet,
- Rue André Leroux dans la portion comprise entre la rue de la Plage et la rue Trouche,
- Rue Trouche dans la portion comprise entre la rue Leroux et la rue Cardinal Donnet,
- Rue Cardinal Donnet dans la portion comprise entre la rue Trouche et la rue de la Plage.

**ARTICLE 2 :** le masque doit recouvrir le nez et la bouche. Les masques usagés doivent être jetés dans les poubelles de collecte de déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**ARTICLE 3 :** La consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, hors terrasses extérieures et marchés autorisés, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté annule et abroge l'arrêté n°210619 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Messieurs les Gendarmes, le Chef de service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.



**Xavier PINTAT**  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Sénateur honoraire de la Gironde

Accusé de réception en préfecture  
033-213305147-20210729-ARR-210729-507-AR  
Date de télétransmission : 29/07/2021  
Date de réception préfecture : 29/07/2021